

2° Les moyens financiers, en cas de suppression, de le remplacer par des taxes équivalentes.

Le Conseil adopte la suppression. L'impôt personnel est supprimé.

Le secrétaire, J. TEXIER.

N° 551. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1887 pour les perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1887 pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *huit cent soixante-huit francs quarante-quatre centimes*; savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Prestation urbaine.....	12 »	
Contribution personnelle.....	160 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
	<hr/>	172 ^f 90
Patentes fixes.....	263 55	
— proportionnelles.....	76 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
Formules.....	35 »	
	<hr/>	376 55
Total de la perception de Papeete.....		<hr/> <hr/> 549 ^f 45